

**Arrêté fixant le jury des concours externe, interne et de troisième voie  
d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des  
bibliothèques principal de deuxième classe organisés par le Centre De  
Gestion de la fonction publique territoriale du Nord et pour les Centres  
De Gestion des Hauts-de-France (Aisne, Oise, Pas-de-Calais et Somme)  
- Session 2023**

ARRÊTÉ n°G2023\_047

Le Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.325-1 à L.325-22,  
L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu le Code du Sport, et notamment son article L. 221-3 que les sportifs et arbitres et juges  
de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les  
conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et  
obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de  
Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état  
d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise  
sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des  
examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des  
examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment  
ses articles 7 et 8,

Vu l'ordonnance n°2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code  
général de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans certains pères et  
mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers  
concours,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins  
agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux  
conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de  
congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à

l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la convention générale de mutualisation des coûts et des examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du Nord vers les centres de gestion,

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie relative aux modalités d'exercice des missions communes du 31/12/2015 nommant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur régional,

Considérant les recensements de postes effectués par les Centres De Gestion de la Région des Hauts-de-France, auprès des collectivités territoriales de leur ressort géographique y compris les collectivités non affiliées et adhérentes,

Considérant que ce concours est organisé pour les Centres De Gestion de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme) par le Centre De Gestion du Nord,

Considérant l'épidémie de Covid-19 et les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le gouvernement,

Vu l'arrêté d'ouverture G2022-07-12 en date du 19 juillet 2022,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le jury de chaque concours comprend au moins :

a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ;

b) Deux personnalités qualifiées ;

c) Deux élus locaux ;

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du Président du Centre De Gestion, qui organise le concours. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le Centre De Gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres des jurys désigne, parmi les membres de chaque jury, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice des concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

**Article 2:** L'ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord ainsi qu'aux Centres De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille  
Le Président,

Maire de MOUVAUX

## LE PRESIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)